

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-34
du 30 DEC. 2024**

**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un four à chaux
co-incinérant des déchets non dangereux de bois par la société
CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE située sur la commune de La Buisse**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE au sein de son usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Les Thermes », chemin de Balthazard, sur la commune de La Buisse, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-15 du 26 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique, du 29 janvier 2024 au 29 février 2024, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE en vue de l'utilisation de biomasse et déchets de bois en substitution partielle du combustible gaz dans le four à chaux de son usine implantée sur la commune de La Buisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-12 du 21 juin 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 octobre 2022, complétée le 25 octobre 2023, par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE en vue d'obtenir l'autorisation de co-incinérer des déchets de bois et de la biomasse dans le four à chaux exploité sur le site de La Buisse, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 21 octobre 2022 ;

Considérant la décision n°2023-ARA-KKP-38-009 du 21 novembre 2023 de l'Autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les avis des conseils municipaux de Voreppe et La Buisse reçus dans les délais prévus par l'article R.181-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 29 mars 2024 ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 12 décembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 12 décembre 2024 faisant connaître qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat ;

Considérant que ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le présent arrêté prévoit notamment l'application des meilleures technologies disponibles en vue du respect des valeurs limites de rejets atmosphériques sur le four à chaux et la cheminée du bâtiment bois déchet, la mise en place d'une commission locale d'information, le renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques du site, la mise en place d'une surveillance environnementale autour du site, la réalisation d'une campagne de mesures de bruit, répondant ainsi aux principales remarques et observations formulées lors des consultations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-39 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD et COTTE (n°SIRET : 331 278 309 00041), dont le siège social est situé Rue Pra-Paris - 38360 Sassenage, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Les Thermes », chemin de Balthazard, sur la commune de La Buisse (38500) les installations détaillées dans les articles suivants.

Cet arrêté ne réglemente que les installations classées exploitées sur l'usine de fabrication de chaux ; l'exploitation de la carrière et des installations classées associées (broyage, concassage, criblage...) ainsi que le dépôt d'explosifs sont réglementés par ailleurs.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des arrêtés antérieurs, sauf indication explicite du présent arrêté.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Buisse	Section D : 189 (3715 m²), 203 (5600 m²) 227 (9895 m²) 228 (1690 m²) Section B : 461 (335 m²) 462 (4600 m²) 645 (315 m²) 647 (2139 m²) Section E : 625 (2260 m²) 1898 (4367 m²) 2291 (1540 m²) 2294 (3607 m²) 2296 (38732 m²) 2300 (1774 m²)	Les Thermes

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 90 095 m².

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-après :

TEXTES

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2520 3310-2	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	1 four MAERZ d'une capacité de 300 t/j soit 110 000 t/an
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations : 758 Kw Primaire (77,5), Secondaire (210,4), Chaux routière (347,7), Mélange agriculture (64,3), Spath (13), Esmag (13), Ensacheuse 32,1)
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers et carburants	Stockage de GNR en cuve aérienne de 15 m ³ soit environ 13 tonnes

2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets des déchets répondant à la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910	Co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four MAERZ < 3t/h capacité maximale de 2t/h 8300t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage biomasse et déchets de bois non dangereux 27t/j
1532-A	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Biomasse et bois déchets non dangereux : - 1 case de 350 m ³ - 1 stock tampon de 18,7 m ³ Palettes bois : 201,6 m ³

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ;
NC : non classé

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Le site est composé des principales installations suivantes :

- une installation permettant l'approvisionnement du four en calcaire par reprise sous le stock pile ;
- un four MAERZ vertical d'une capacité nominale de 300 t/j ;
- des silos de stockage de chaux ;
- des installations de criblage ;
- un atelier d'ensachage ;
- deux hangars de stockage de chaux agricole ;
- un bâtiment dédié à la réception, préparation et stockage de la biomasse et des déchets de bois.

Le site fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, déposé le 21 octobre 2022 et complété le 25 octobre 2023.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité est déterminé suivant la procédure de consultation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de demande d'autorisation initiale et de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période d'exploitation normale, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et la protection de l'environnement.

Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
1	Four à chaux	Filtre à manches
2	Bâtiment bois déchet / biomasse	Filtre à manches
3	Broyeur à chaux UF	Filtre à manches
4	Broyeur à chaux secondaire	Filtre à manches

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, dont les points de rejet sont repris ci-dessus, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes

NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m ⁽¹⁾	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h ⁽²⁾	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	30	0,8	40 000 à 11 % d'O ₂	25
Conduit N° 2	31	0,5	14137	20
Conduit N° 3	15	0,47	10000	15
Conduit N° 4	20	0,47	13000	20

(1) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

(2) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ éventuellement précisée dans le présent arrêté.

2.2.1.1 Émissions canalisées du four (rejet 1)

Pour un fonctionnement gaz avant la mise en service des installations permettant la co-incinération, les valeurs limites applicables au four et leurs conditions d'application restent celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 susvisé.

Dès la mise en service des installations permettant la co-incinération, les valeurs limites applicables au four et leurs conditions d'application sont fixées ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit n°1 Moyenne journalière	Conduit n°1 Moyenne demi-heure
Concentration en O ₂	11,00 %	11,00 %
poussières	10	30
COT	30 (gaz) 30 (mixte gaz et biomasse, sans bois déchet) 20 (mixte gaz avec bois déchet)	60 60 40
HCl	10	60
HF	1	4

SO ₂	50	200
NO _x	100 (gaz) 200 (mixte gaz et biomasse, sans bois déchet) 200 (mixte gaz avec bois déchet)	200 400 400
Cd + Tl et leurs composés	0,05	
Hg et ses composés	0,05	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	
Dioxines et furannes	0,1. 10 ⁻⁶ ITEQ	
CO	150 (gaz) 350 (mixte gaz et biomasse, sans bois déchet) 90 (mixte gaz et biomasse avec bois déchet)	300 700 180

Flux moyen en g/h	Conduit n°1 Moyenne journalière
poussières	400
COT	1200 1200 800
HCl	400
HF	40
SO ₂	2000
NO _x	4000 8000 8000
Cd + Tl et leurs composés	2
Hg et ses composés	2
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	20
Dioxines et furannes	4. 10 ⁻⁶
CO	6000 14000 3600

Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure

d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies en moyenne demi-heure ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
Dioxyde de soufre : 20 % ;
Ammoniac : 40 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

2.2.1.2 Autres émissions canalisées

Poussières	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentrations en mg/Nm ³ sur gaz sec	10	10	10
Flux en g/h	141	100	130

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.2.1.3 Émissions diffuses de poussières

Les émissions de poussières devront être captées, aspirées et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 10 mg/Nm³.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive des points de rejets de poussières canalisés ou non et des dispositifs de dépoussiérage associés.

Chaque dispositif de dépoussiérage fait l'objet d'un suivi formalisé et tracé permettant de garantir le respect de la valeur limite de 10 mg/Nm³ en poussières.

Les opérations de réception, broyage et injection du combustible bois (déchets ou biomasse) sont réalisées dans des installations fermées.

Le déchargement des camions se fait dans le bâtiment dédié, portes fermées.

Les convoyeurs sont capotés. Les camions sont bâchés.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus du conduit n°1 (four) dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence à respecter pour un fonctionnement gaz avant la mise en service des installations permettant la co-incinération*	Fréquence à respecter dès la mise en service des installations permettant la co-incinération, quelque soit le combustible utilisé
Débit	Application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-03-05 du 7 mars 2016 susvisé	Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
O ₂ et H ₂ O		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
Poussières totales		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
COT		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
HCl		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
HF		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
SO ₂		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
NO _x		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
Cd + Tl et leurs composés		4 mesures externes par an
Hg et ses composés		4 mesures externes par an
Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mn+Ni+V		4 mesures externes par an
Dioxines et furannes		4 mesures externes par an
CO		Continu + 4 (1 ^{ère} année) puis 2 mesures externes par an
Benzène, HAP		4 mesures externes durant la première année de mise en service

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus des conduits n°2, n°3 et n°4 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières	Conduit 2 : Continu (opacimètre) + 1 mesure externe annuelle Conduits 3 et 4 : 1 mesure externe annuelle

L'exploitant assure une surveillance des rejets issus des autres points de rejets conformément à un plan formalisé qu'il établit ; les résultats sont tracés.

Les mesures externes sont réalisées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions de dioxines et furannes, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes au plus tard six mois après le constat de dépassement.

Article 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	La Buisse	10	2000

Tout prélèvement direct dans le milieu naturel est interdit, quel qu'en soit l'usage.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales ;
- eaux de lavage (eaux provenant de l'aire de nettoyage des engins, collectées et dirigées vers le bassin de traitement des eaux pluviales après passage dans un débourbeur/deshuileur).

Il n'y a aucune utilisation d'eau pour le refroidissement ou le process.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement / traitement avant rejet
Pt N°1	Eaux sanitaires	réseau eaux usées de la commune	station d'épuration urbaine Aquapole puis Isère	
Pt N°2	Eaux pluviales et eaux de lavage	Bassin de décantation de 900 m ³ (556 m ³ avant construction du bâtiment de préparation biomasse/déchets)	Ruisseau du moulin	Séparateur hydrocarbures en aval du bassin avant rejet Rejet régulé à 15l/s (40l/s avant construction du bâtiment de préparation biomasse/déchets)

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration maximale journalière sur échantillon moyen 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	/
DCO	20	/
Hydrocarbures	1	

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des prélèvements d'eau s'effectue de manière a minima hebdomadaire :

- au niveau d'un dispositif de mesure totalisateur pour l'ensemble du site (usine seule) ;
- au niveau de chacune des différentes étapes du procédé et des différentes installations consommatrices d'eau (sous-compteurs).

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle annuel des paramètres réglementés au niveau du point de rejet 2 sur un prélèvement 24h proportionnel au débit.

Article 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans objet

Article 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans ou à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites après la mise en service des installations de traitement du bois. La liste des points de mesures est fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Le bruit résiduel est mesuré au niveau de chaque point de mesure, toutes installations à l'arrêt.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage.

Article 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

De manière générale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes.

6.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, portant notamment sur les capacités de rétention, la gestion des rétentions et stockages associés, les réservoirs fixes, les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses, les aires de chargement/déchargement sont applicables aux installations selon les dispositions de l'article 24.B de cet arrêté.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin de rétention dispose d'un volume disponible en permanence d'au minimum 270 m³, permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de ce bassin et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les effluents collectés dans le bassin en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Les locaux présentant un risque particulier disposent d'un accès sécurisé et restreint aux personnes habilitées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie (PEI), équipés de demi-raccord de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté, au maximum, à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne seront pas éloignés de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen d'alerter les services de secours.

6.3.2 Organisation

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais, dès la mise en production du site, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

6.4 Commission locale d'information

Une commission permanente de concertation composée de représentants de la commune de La Buisse, de représentant des riverains, de représentants des administrations, de représentants des associations locales de protection de l'environnement et de la société CARRIERES ET CHAUX

BALTHAZARD ET COTTE est mise en place et organisée par l'exploitant. D'autres personnes ou entités peuvent y participer sous réserve de solliciter préalablement l'accord de l'exploitant et d'en informer l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit pour la première fois dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, puis à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour proposé par l'exploitant est préalablement validé par l'inspection des installations classées, puis transmis à l'ensemble des membres par l'exploitant, au moins dix jours avant la réunion.

Article 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Bois Liquides souillés Ferrailles Déchets lessiviels Huiles usagées Filtres à manches
Déchets dangereux	Filtres à huiles et à gasoil Fûts vides Piles ou batteries Emballages souillés Aérosols Gaz réfrigérants Déchets issus des déshuileurs Solides imprégnés

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Installation de co-incinération de bois déchet

Ces dispositions s'appliquent dès la mise en service des installations permettant la co-incinération, quel que soit le combustible utilisé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé sont applicables.

Certaines dispositions sont reprises ou précisées ci-dessous.

Pourcentage de contribution thermique et capacité de l'installation

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce

pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux ne peut pas dépasser 55 % calculée selon les modalités et les hypothèses suivantes.

Pouvoir calorifique inférieur des déchets de bois ou de la biomasse : 16,5 GJ/tonne sèche.

L'apport de biomasse et/ou bois déchets ne peut pas dépasser 1,53 tsèche/h ou 2t/h (en prenant en compte le taux d'humidité du bois pouvant aller jusqu'à 25%).

Ce paramètre est suivi et tracé en continu.

Capacité horaire de co-incinération : 2t/h

Capacité annuelle de co-incinération : 8300 tonnes

Puissance thermique nominale de l'installation de co-incinération : 25,25GJ soit 6994 KWh

Déchets admissibles

Seuls les déchets de bois non dangereux sont admis en co-incinération dans la limite de 2t/h.

L'origine géographique des déchets est la suivante : département de l'Isère et départements limitrophes dans la limite d'un rayon de 100 kilomètres autour du site de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE de La Buisse.

Ponctuellement, dans la limite de 10 % des quantités amenées, l'origine peut être élargie à la région AURA.

Suivi Qualité des déchets

Seuls les déchets de bois non dangereux sont autorisés.

L'exploitant fixe les caractéristiques et les seuils associés lui permettant de s'assurer de la qualité des déchets entrants, en particulier de leur caractère non dangereux.

Il organise le suivi de la qualité des déchets entrants et en assure la traçabilité.

Livraison et réception des déchets de bois et de la biomasse

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'exploitant met en place une traçabilité séparée des entrants pour le bois biomasse et le bois déchet : date de réception/tonnage/ fournisseur/transporteur/ justificatif de qualité sont consignés.

La biomasse et les déchets de bois sont transportés dans des camions bachés.

La biomasse et le bois déchets sont stockés dans le bâtiment dédié.

Tout mélange de biomasse et bois déchet est considéré comme un déchet.

Les déchets de bois doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Pour répondre à ces objectifs, les opérations de réception, broyage et injection du combustible bois (déchets ou biomasse) sont réalisées dans des installations fermées.

Le déchargement des camions se fait dans le bâtiment dédié, portes fermées.

Conditions de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. La température représentative de la chambre de combustion est mesurée et enregistrée en continu.

Les déchets sont alimentés via des lances d'injection faisant la liaison entre le bâtiment de préparation et le sommet du four. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Indisponibilité des dispositifs de traitements

Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions de l'alimentation des déchets, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les valeurs limites à prendre en compte pour les compteurs 60 heures et 4 heures sont les valeurs limites demi-heures.

Indisponibilité des dispositifs de mesure

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Prévention des risques

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n°2001-449 du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

Gestion des fines de filtres à manches

Les fines de filtres à manches du four (Line Kiln Dust) peuvent faire l'objet d'un recyclage en tant que produit dans la mesure où :

- l'exploitant s'assure que les caractéristiques des produits commerciaux ne sont pas modifiées et que cela ne nécessite pas une mise à jour du dossier d'enregistrement REACH et de la FDS associée ;
- une surveillance des caractéristiques du produit est mise en place ; en particulier les teneurs en métaux sont surveillées ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer l'innocuité des usages envisagés, notamment au travers de la FDS.

Les poussières du filtre à manches du bâtiment biomasse/Bois déchet sont réinjectées dans le four.

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les matrices, méthodes, périodes et fréquences de mesure et points de mesures retenus sont proposés et justifiés par l'exploitant sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important ainsi qu'en des points témoins situés en dehors de l'influence du site.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance, lorsqu'elle existe.

Le programme pourra être renforcé ou allégé par le préfet en fonction de l'évolution des résultats de mesure à l'émission ou à l'immission.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées sur les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et la surveillance de l'environnement, sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont, en revanche, conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu des rejets atmosphériques et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle des rejets aqueux, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles sur les déchets, les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et l'environnement ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits et des actions correctives prises ou envisagées en cas de dépassement et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération et de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité tel que prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

8.2 Installation de broyage de bois déchet

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des ICPE, s'appliquent selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Article 9 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de La Buisse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Buisse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

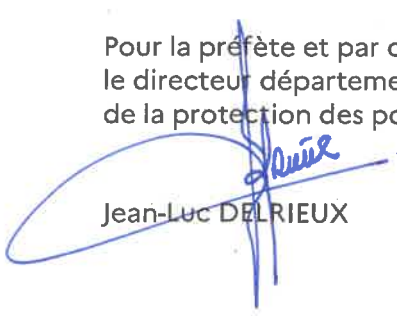
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de La Buisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES ET CHAUX BALHAZARD ET COTTE et dont copie sera adressée aux maires de Coublevie, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, La Sure-en-Chartreuse et Voreppe.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,


Jean-Luc DELRIEUX

